



Arrêt

n° 97 451 du 19 février 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. LEJEUNE loco Me V. DOCKX, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de Guinée, d'origine ethnique soussou. Vous déclarez être né et avoir grandi à Conakry jusqu'à votre départ pour la Belgique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2009, vous auriez rencontré [M. E. C.] à l'école. Vous lui auriez demandé de sortir avec elle, et elle aurait accepté. Vous auriez passé du temps ensemble, elle serait venue chez vous, vous chez elle. Vous connaissiez vos familles respectives mais elle était une amie aux yeux de votre père.

Le 25/10/2010, après avoir dit à ses parents que vous vouliez l'épouser, vous en auriez parlé à votre père. Celui-ci, après avoir appris qu'il s'agissait d'une chrétienne aurait refusé sans plus d'explication, à part que vous ne deviez pas épouser une chrétienne. Il vous aurait frappé et vous auriez quitté la maison. Vous auriez particulièrement craint votre père car il serait capitaine chez les bérêts rouges.

Vous vous seriez rendu dans votre belle-famille où l'on vous aurait hébergé. Vous seriez aussi allé chez le médecin.

Pendant les quelques jours qui suivent, votre père serait venu à plusieurs reprises chez votre beau-père, où vous vous seriez caché.

Le 01/11/2010, votre beau-père aurait loué pour vous un appartement dans le quartier de Yimbaya.

Le 10/12/2010, vous auriez demandé la main de [M. E.] accompagné de votre oncle paternel, et vous auriez remis les colas à la famille. Le 13/12/2010, accompagné de votre oncle, de votre mère, et de votre soeur, vous auriez remis les colas aux parents de [M. E.], qui auraient accepté, en postposant le mariage à plus tard.

Vous seriez resté vivre dans le studio à Yimbaya jusqu'au 12/01/2011, jour où votre père accompagné de militaires serait venu vous arrêter. Cependant, vous auriez réussi à vous échapper. Vous seriez parti chez votre voisin et auriez contacté votre belle-famille. Votre beau-père vous aurait proposé de reprendre vos affaires, ce que vous auriez voulu faire le lendemain.

Mais le lendemain, 13/01/2011, les militaires seraient venus à nouveau vous chercher et vous auraient attrapé et frappé, sur ordre de votre père. Vous auriez alors été détenu 15 jours au commissariat de police du stade 28/09, puis déféré à la prison centrale de Conakry, toujours à la demande de votre père.

Vous auriez alors passé 2 mois et demi en détention à la maison centrale. Vous auriez été bastonné régulièrement et n'auriez reçu aucune visite.

La nuit du 05/04/2011, un militaire vous aurait appelé et demandé de prendre le pot d'excréments pour aller le jeter. Vous l'auriez suivi et il vous aurait conduit hors de la prison. Une fois dehors, il vous aurait indiqué une voiture vers laquelle vous diriger. Il serait resté à la porte, près des autres militaires, et vous seriez monté dans la voiture dans laquelle se trouvait votre beau-père. Celui-ci vous aurait conduit chez son ami Ismail, où vous auriez vécu caché pendant un mois. Seul votre beau-père et [M. E.] seraient venus vous rendre visite.

Un soir, le 29 mai 2011, un homme, mr [C.] serait venu avec votre beau-père pour vous expliquer que vous alliez partir ensemble. Vous auriez pris l'avion le 29/05/2011 à 22h, vous auriez fait escale quelque part et seriez arrivé en Belgique le 30/05/2011. Le 1er juin, vous avez demandé l'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Vous déclarez craindre votre père, militaire de profession, dans votre pays car vous auriez voulu épouser votre petite copine ([M. E. C.]), de confession chrétienne, alors que vous êtes musulman. Votre père aurait refusé ce mariage et vous aurait fait emprisonner.

Force est de constater qu'il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

En effet, des incohérences majeures sont à relever entre vos déclarations et les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, pour attester de votre évasion et du fait que vous seriez encore recherché en Guinée actuellement, vous remettez des documents, à savoir un avis de recherche et un mandat d'arrêt. Or, je constate que ces deux documents sont délivrés en mai 2010. Le mandat d'arrêt se base sur une évasion à la prison centrale qui aurait eu lieu le 5/04/2010. Or, vous déclariez avoir été emprisonné

entre le 13/01/2011 et le 05/04/2011, jour de votre évasion (p. 3). Relevons que vous n'avez jamais déclaré avoir été arrêté en 2010. Dans la mesure où ces documents contredisent vos déclarations, ils ne permettent pas de considérer le récit de votre emprisonnement comme crédible et partant la crainte qui en découle.

Par ailleurs, plusieurs contradictions sont à relever entre vos déclarations écrites (questionnaire CGRA) et celles devant le CGRA en date du 26/07/2012.

Ainsi, vous avez déclaré dans le questionnaire CGRA être resté dans le commissariat du "stade du 27 septembre" du 13/01/2011 jusqu'au 05/04/2011 soit plus de deux mois. Pourtant, lors de l'audition au CGRA, vous avez affirmé être resté dans ce commissariat deux semaines avant d'être déféré à la prison centrale, où vous seriez resté 2 mois et demi (CGRA, 26/07/12, p. 12). Confronté à cet élément, vous dites avoir bien expliqué à votre assistant social qui a rempli votre questionnaire la même chose qu'au CGRA (p.17). Cela n'explique cependant pas pourquoi celui-ci aurait écrit, et ce, à deux reprises que vous aviez passé 3 mois dans le même commissariat.

De plus, dans ce questionnaire, il est écrit que lors de votre évasion, votre beau-père et sa fille étaient venus vous chercher en voiture (voir feuille annexe au questionnaire), alors qu'en audition, vous dites que seul votre beau-père était présent (p.15). Pour le surplus, il est écrit que le militaire vous avait amené jusqu'à la voiture et avait ouvert la porte de celle-ci. Pourtant, lors de l'audition, vous confirmez que ce militaire n'était pas venu jusque la voiture avec vous (p.15). Confronté à ces contradictions, vous ne parvenez pas plus à les expliquer (p. 18). Constatons à cet égard que vous avez bien signé le document affirmant que toutes les déclarations susmentionnées dans le questionnaire sont exactes et conformes à la réalité.

Pour toutes ces raisons, le fait que vous auriez été détenu et que vous vous seriez évadé de prison n'est nullement établi. Partant, les problèmes invoqués dans le cadre de votre demande d'asile, et qui seraient à la base de votre détention non plus.

En outre, il ressort des informations générales en notre possession que les mariages interculturels et interconfessionnels ne posent pas de problème particulier en Guinée (voir document 1 farde bleue). Vous-même déclarez que votre père n'avait jamais eu de problème avec des chrétiens (p.17). Il est donc raisonnable d'attendre de votre part une bonne explication quant au fait que votre père vous en voudrait réellement si vous épousiez une chrétienne. Ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

Pour le surplus, on ne peut que s'étonner du fait que vous auriez demandé votre amie en mariage, avec le rite des colas, au moment même où vous vous seriez caché de votre père. En effet, vous disiez que votre beau-père aurait loué un appartement pour que vous vous cachiez entre le 1/11/2010 et le 10/01/2011 (p. 2). Or, vous auriez fait cette demande de fiançailles du 10 au 13 décembre 2010 (p.8), accompagné de votre mère, votre soeur et votre oncle paternel. Dire vouloir vous cacher de votre père mais faire ces rites de fiançailles, qui durent 3 jours, au même moment est surprenant.

Tous ces éléments finissent d'achever la crédibilité de votre récit.

Pour toutes ces raisons, vous ne parvenez pas à me convaincre qu'il existe dans votre chef un risque de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Les différents documents que vous remettez, à savoir votre acte de naissance, un mandat d'arrêt, un avis de recherche, un certificat médical de Guinée et un autre de Belgique, ainsi qu'une attestation de la part de votre oncle, ne permettent pas de modifier la décision prise à votre égard. En effet, l'acte de naissance établit votre âge et votre origine, mais n'atteste en rien des problèmes invoqués à la base de votre demande d'asile. L'avis de recherche et le mandat d'arrêt, pour les raisons reprises plus haut, sont en totale contradiction avec vos propos. Vous ne présentez qu'une copie d'attestation médicale, ce qui en diminue la force probante. De plus, étant donné que votre crainte vis-à-vis de votre père n'est pas établie par votre récit, ce certificat médical de Conakry ne peut être pris en considération non plus.

L'attestation de votre oncle est un document à caractère privé, ce qui limite le crédit qui peut lui être accordé. En outre, ce dernier n'a pas de qualité particulière ni n'exerce une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé familial, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Il se borne à expliquer ce que vous racontez vous-même en audition concernant vos fiançailles. Quant à l'attestation médicale établie en Belgique, elle fait état de cicatrices que vous avez sur le corps mais n'explique pas l'origine de celles-ci, et ne peut donc être reliée à vos propos concernant votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.2. Elle revient sur les faits figurant dans la décision entreprise, reconnaissant, « sous la pression du passeur, les conseils de ses compatriotes et la peur panique d'être rapatrié, ne pas avoir osé exposer les véritables éléments qui l'ont contraint à fuir la Guinée ». Elle estime toutefois que « s'il est permis de douter des circonstances réelles entourant les violences/exactions infligées au requérant par les militaires/forces de l'ordre, il n'en va pas de même desdites violences/exactions » (requête, pages 4 & 7).

2.3. La partie requérante fait valoir le jeune âge du requérant au moment de son arrivée en Belgique, les cicatrices, séquelles des mauvais traitements subis, attestées par des certificats médicaux, et sollicite l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante joint à sa requête, en copie, un extrait du rapport 2012 d'Amnesty International (ci-après AI) relatif à la Guinée, un document de *Human Rights Watch* (ci-après HRW), intitulé « Guinée-evenements de 2010 », un extrait du rapport de 2009 d'AI sur la Guinée, un extrait d'un document du 24 mai 2011 de HWR, intitulé « Guinée : une nation à la croisée des chemins », un article de presse du 29 septembre 2011, intitulé « Après les violences en Guinée, Amnesty International demande une enquête ».

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des incohérences majeures entre ses déclarations et les documents qu'il dépose, ainsi qu'entre ses déclarations elles-mêmes à propos de sa détention.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il relève particulièrement les importantes incohérences constatées par la décision entreprise, relatives à la détention dont le requérant affirme avoir été victime. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier utilement la décision entreprise. La requête introductive d'instance reconnaît que le requérant n'a pas osé raconter sa véritable histoire, « sous la pression du passeur, les conseils de ses compatriotes et la peur panique d'être rapatrié » ; elle fait valoir que « s'il est permis de douter des circonstances réelles entourant les violences/exactions infligées au requérant par les

militaires/forces de l'ordre, il n'en va pas de même desdites violences/exactions » (requête, pages 4 & 7). Elle n'explicite toutefois pas plus avant les faits à l'origine du départ du requérant.

5.5. Usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le Conseil a interrogé à l'audience le requérant sur les faits à l'origine de sa fuite de Guinée ; celui-ci revient sur ses déclarations antérieures et soutient désormais qu'il craint en raison de sa relation avec une fille, M.D., depuis 2005, dont les parents avaient de l'argent et dont le père était un bérét rouge. Le requérant explique que M.D. a fui avec lui, qu'elle était enceinte, qu'elle a rencontré des problèmes durant sa grossesse et qu'elle est décédée en 2011, avant le départ du requérant, lui-même poursuivi par le père de M.D. Le requérant affirme encore avoir été détenu durant trois mois au Commissariat de Dixin à Conakry avant de parvenir à s'en évader.

5.6. Confronté à ses anciennes déclarations, divergentes sur de nombreux points du nouveau récit (notamment les personnes concernées, les dates ou encore la durée et les lieux de détention), le requérant n'apporte aucune explication claire et utile quant aux raisons pour lesquelles il n'a pas raconté d'emblée ce dernier récit aux autorités belges chargées d'examiner sa demande d'asile, se bornant à affirmer qu'il avait peur. Le Conseil relève que la trame du récit demeure pour l'essentiel identique et estime que ces nouvelles déclarations ne peuvent pas plus emporter la conviction que le récit d'asile fourni antérieurement par le requérant, qui est dépourvu de toute crédibilité. Le Conseil estime que le jeune âge du requérant ne suffit en aucune manière à expliquer une telle attitude en l'espèce.

5.7. Le Conseil estime par ailleurs que la sollicitation de l'application de l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 n'est nullement pertinente dès lors que la partie défenderesse a valablement mis en cause la détention du requérant dans les circonstances alléguées. En conséquence, l'article 57/7 *bis* n'est pas applicable à la présente cause.

5.8. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Quant à ceux versés au dossier de la procédure, ils sont de nature générale et ne permettent nullement de restaurer la crédibilité défaillante du récit.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel

de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir les cicatrices subies par le requérant et confirmées par des attestations médicales.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Les attestations médicales ne permettent pas, à elles seules, de connaître les circonstances dans lesquelles les cicatrices qui y sont constatées se sont produites ; partant, elles ne suffisent pas à établir un risque réel d'atteintes graves.

6.4. La partie requérante fait également valoir la dégradation de la situation sécuritaire en Guinée et dépose à cet égard plusieurs rapports et articles de presse.

6.5. La partie défenderesse dépose pour sa part au dossier de la procédure un document du 24 janvier 2012, intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* ». À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; les élections législatives qui doivent être organisées dans un délai de six mois pour mettre un terme à la période de transition, sont fixées au 29 décembre 2011, avant d'être reportées *sine die*. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique, et des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.6. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les nouveaux documents qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.7. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit pas d'élément pertinent susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire utilement les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les documents annexés à la requête ne modifient pas les constatations susmentionnées. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS